

Mise en œuvre des taux de rémunération nationaux des NU-HOS-1 et NU-CHN-1 de la zone 1 (Atlantique, Québec, Ontario et Manitoba)

NU-HOS-1 / NU-CHN-1: taux de rémunération annuels (en dollars)

	Échelon 1	Échelon 2
\$) 1er octobre 2017	71728	72496
A) 1er octobre 2018	73163	73946
X) 1er octobre 2018	74260	75055
B) 1er octobre 2019	75745	76556
	↓	↙
Date de mise en œuvre	77887	78826
C) 1er octobre 2020	78471	79417
D) 1er octobre 2021	79060	80013

Date de mise en œuvre

La date de mise en œuvre aura lieu dans les 180 jours suivant la signature de la nouvelle convention collective. Cette date-là n'a pas encore été déterminée.

Les salaires des infirmières de la zone 1 seront convertis aux taux nationaux de rémunération à la date de mise en œuvre. Les membres passeront au salaire de la nouvelle échelle salariale qui est le plus proche, mais qui n'est pas inférieur au salaire de l'ancienne échelle salariale, et ce, à partir de la date de mise en œuvre.

Les flèches montrent comment les salaires changeront à la date de mise en œuvre.

Les infirmières qui ne sont pas encore au maximum de leur nouvel échelon après la conversion aux nouveaux taux de rémunération conserveront leur même date d'anniversaire. Par conséquent, ces personnes continueront d'avancer aux échelons suivants à leur date d'anniversaire.

Mise en œuvre des taux de rémunération nationaux des NU-HOS-2 et NU-CHN-2 de la zone 1 (Atlantique, Québec, Ontario et Manitoba)

NU-HOS-2 / NU-CHN-2: taux de rémunération annuels (en dollars)

	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6	
\$) 1er octobre 2017	73267	75260	76712	78162	81279	83069	
A) 1er octobre 2018	74732	76765	78246	79725	82905	84730	
X) 1er octobre 2018	75853	77916	79420	80921	84149	86001	
B) 1er octobre 2019	77370	79474	81008	82539	85832	87721	
Date de mise en œuvre		79770	81647	83529	85413	87287	89172
C) 1er octobre 2020		80368	82259	84155	86054	87942	89841
D) 1er octobre 2021		80971	82876	84786	86699	88602	90515

Date de mise en œuvre

La date de mise en œuvre aura lieu dans les 180 jours suivant la signature de la nouvelle convention collective. Cette date-là n'a pas encore été déterminée.

Les salaires des infirmières de la zone 1 seront convertis aux taux nationaux de rémunération à la date de mise en œuvre. Les membres passeront au salaire de la nouvelle échelle salariale qui est le plus proche, mais qui n'est pas inférieur au salaire de l'ancienne échelle salariale, et ce, à partir de la date de mise en œuvre.

Les flèches montrent comment les salaires changeront à la date de mise en œuvre.

Les infirmières qui ne sont pas encore au maximum de leur nouvel échelon après la conversion aux nouveaux taux de rémunération conserveront leur même date d'anniversaire. Par conséquent, ces personnes continueront d'avancer aux échelons suivants à leur date d'anniversaire.

Mise en œuvre des taux de rémunération nationaux des NU-HOS-3 et NU-CHN-3 de la zone 1 (Atlantique, Québec, Ontario et Manitoba)

NU-HOS-3 / NU-CHN-3: taux de rémunération annuels (en dollars)

	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7
\$) 1er octobre 2017	76708	78133	79570	81010	82446	83878	85310
A) 1er octobre 2018	78242	79696	81161	82630	84095	85556	87016
X) 1er octobre 2018	79416	80891	82378	83869	85356	86839	88321
B) 1er octobre 2019	81004	82509	84026	85546	87063	88576	90087
Date de mise en œuvre	80327	82159	83989	85817	87642	89473	91304
C) 1er octobre 2020	80929	82775	84619	86461	88299	90144	91989
D) 1er octobre 2021	81536	83396	85254	87109	88961	90820	92679

Date de mise en œuvre

La date de mise en œuvre aura lieu dans les 180 jours suivant la signature de la nouvelle convention collective. Cette date-là n'a pas encore été déterminée.

Les salaires des infirmières de la zone 1 seront convertis aux taux nationaux de rémunération à la date de mise en œuvre. Les membres passeront au salaire de la nouvelle échelle salariale qui est le plus proche, mais qui n'est pas inférieur au salaire de l'ancienne échelle salariale, et ce, à partir de la date de mise en œuvre.

Les flèches montrent comment les salaires changeront à la date de mise en œuvre.

Les infirmières qui ne sont pas encore au maximum de leur nouvel échelon après la conversion aux nouveaux taux de rémunération conserveront leur même date d'anniversaire. Par conséquent, ces personnes continueront d'avancer aux échelons suivants à leur date d'anniversaire.

Mise en œuvre des taux de rémunération nationaux des NU-HOS-4 et NU-CHN-4 de la zone 1 (Atlantique, Québec, Ontario et Manitoba)

NU-HOS-4 / NU-CHN-4: taux de rémunération annuels (en dollars)

	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7	Échelon 8
\$) 1er octobre 2017	79318	80843	82382	83922	85463	87001	88533	90315
A) 1er octobre 2018	80904	82460	84030	85600	87172	88741	90304	92121
X) 1er octobre 2018	82118	83697	85290	86884	88480	90072	91659	93503
B) 1er octobre 2019	83760	85371	86996	88622	90250	91873	93492	95373
Date de mise en œuvre	82962	84927	86877	88853	90811	92770	94724	96687
C) 1er octobre 2020	83584	85564	87529	89519	91492	93466	95434	97412
D) 1er octobre 2021	84211	86206	88185	90190	92178	94167	96150	98143

Date de mise en œuvre

La date de mise en œuvre aura lieu dans les 180 jours suivant la signature de la nouvelle convention collective. Cette date-là n'a pas encore été déterminée.

Les salaires des infirmières de la zone 1 seront convertis aux taux nationaux de rémunération à la date de mise en œuvre. Les membres passeront au salaire de la nouvelle échelle salariale qui est le plus proche, mais qui n'est pas inférieur au salaire de l'ancienne échelle salariale, et ce, à partir de la date de mise en œuvre.

Les flèches montrent comment les salaires changeront à la date de mise en œuvre.

Les infirmières qui ne sont pas encore au maximum de leur nouvel échelon après la conversion aux nouveaux taux de rémunération conserveront leur même date d'anniversaire. Par conséquent, ces personnes continueront d'avancer aux échelons suivants à leur date d'anniversaire.

Mise en œuvre des taux de rémunération nationaux des NU-HOS-5 et NU-CHN-5 de la zone 1 (Atlantique, Québec, Ontario et Manitoba)

NU-HOS-5 / NU-CHN-5: taux de rémunération annuels (en dollars)

	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7	Échelon 8
\$) 1er octobre 2017	83331	85067	86805	88551	90281	91774	93782	95797
A) 1er octobre 2018	84998	86768	88541	90322	92087	93609	95658	97713
X) 1er octobre 2018	86273	88070	89869	91677	93468	95013	97093	99179
B) 1er octobre 2019	87998	89831	91666	93511	95337	96913	99035	101163
Date de mise en œuvre	86912	89138	91359	93585	95801	98034	100261	102482
C) 1er octobre 2020	87564	89807	92044	94287	96520	98769	101013	103251
D) 1er octobre 2021	88221	90481	92734	94994	97244	99510	101771	104025

Date de mise en œuvre

La date de mise en œuvre aura lieu dans les 180 jours suivant la signature de la nouvelle convention collective. Cette date-là n'a pas encore été déterminée.

Les salaires des infirmières de la zone 1 seront convertis aux taux nationaux de rémunération à la date de mise en œuvre. Les membres passeront au salaire de la nouvelle échelle salariale qui est le plus proche, mais qui n'est pas inférieur au salaire de l'ancienne échelle salariale, et ce, à partir de la date de mise en œuvre.

Les flèches montrent comment les salaires changeront à la date de mise en œuvre.

Les infirmières qui ne sont pas encore au maximum de leur nouvel échelon après la conversion aux nouveaux taux de rémunération conserveront leur même date d'anniversaire. Par conséquent, ces personnes continueront d'avancer aux échelons suivants à leur date d'anniversaire.

Mise en œuvre des taux de rémunération nationaux des NU-HOS-6 et NU-CHN-6 de la zone 1 (Atlantique, Québec, Ontario et Manitoba)

NU-HOS-6 / NU-CHN-6: taux de rémunération annuels (en dollars)

	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7	Échelon 8
\$) 1er octobre 2017	88035	90105	92174	94257	96315	98385	100502	102813
A) 1er octobre 2018	89796	91907	94017	96142	98241	100353	102512	104869
X) 1er octobre 2018	91143	93286	95427	97584	99715	101858	104050	106442
B) 1er octobre 2019	92966	95152	97336	99536	101709	103895	106131	108571
Date de mise en œuvre	91304	93965	96630	99284	101954	104617	107282	109946
C) 1er octobre 2020	91989	94670	97355	100029	102719	105402	108087	110771
D) 1er octobre 2021	92679	95380	98085	100779	103489	106193	108898	111602

Date de mise en œuvre

La date de mise en œuvre aura lieu dans les 180 jours suivant la signature de la nouvelle convention collective. Cette date-là n'a pas encore été déterminée.

Les salaires des infirmières de la zone 1 seront convertis aux taux nationaux de rémunération à la date de mise en œuvre. Les membres passeront au salaire de la nouvelle échelle salariale qui est le plus proche, mais qui n'est pas inférieur au salaire de l'ancienne échelle salariale, et ce, à partir de la date de mise en œuvre.

Les flèches montrent comment les salaires changeront à la date de mise en œuvre.

Les infirmières qui ne sont pas encore au maximum de leur nouvel échelon après la conversion aux nouveaux taux de rémunération conserveront leur même date d'anniversaire. Par conséquent, ces personnes continueront d'avancer aux échelons suivants à leur date d'anniversaire.

Mise en œuvre des taux de rémunération nationaux des NU-HOS-7 et NU-CHN-7 de la zone 1 (Atlantique, Québec, Ontario et Manitoba)

NU-HOS-7 / NU-CHN-7: taux de rémunération annuels (en dollars)

	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7	Échelon 8
\$) 1er octobre 2017	95947	98604	101259	103913	106563	109225	111871	114532
A) 1er octobre 2018	97866	100576	103284	105991	108694	111410	114108	116823
X) 1er octobre 2018	99334	102085	104833	107581	110324	113081	115820	118575
B) 1er octobre 2019	101321	104127	106930	109733	112530	115343	118136	120947
Date de mise en œuvre	100768	103809	106854	109892	112930	115970	119007	122046
C) 1er octobre 2020	101524	104588	107655	110716	113777	116840	119900	122961
D) 1er octobre 2021	102285	105372	108462	111546	114630	117716	120799	123883

Date de mise en œuvre

La date de mise en œuvre aura lieu dans les 180 jours suivant la signature de la nouvelle convention collective. Cette date-là n'a pas encore été déterminée.

Les salaires des infirmières de la zone 1 seront convertis aux taux nationaux de rémunération à la date de mise en œuvre. Les membres passeront au salaire de la nouvelle échelle salariale qui est le plus proche, mais qui n'est pas inférieur au salaire de l'ancienne échelle salariale, et ce, à partir de la date de mise en œuvre.

Les flèches montrent comment les salaires changeront à la date de mise en œuvre.

Les infirmières qui ne sont pas encore au maximum de leur nouvel échelon après la conversion aux nouveaux taux de rémunération conserveront leur même date d'anniversaire. Par conséquent, ces personnes continueront d'avancer aux échelons suivants à leur date d'anniversaire.

Mise en œuvre des taux de rémunération nationaux des OP-1 de la zone 2 (Atlantique, Ontario, Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique, Yukon et Territoires du Nord-Ouest)

OP-1: taux de rémunération annuels (en dollars)

	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6				
\$) 1er octobre 2017	74433	76460	78486	80516	82607	84703				
A) 1er octobre 2018	75922	77989	80056	82126	84259	86397				
X) 1er octobre 2018	77061	79159	81257	83358	85523	87693				
B) 1er octobre 2019	78602	80742	82882	85025	87233	89447				
Date de mise en œuvre			82882	85025	87233	89447	91661	93866	96082	98295
C) 1er octobre 2020			83504	85663	87887	90118	92348	94570	96803	99032
D) 1er octobre 2021			84130	86305	88546	90794	93041	95279	97529	99775

Date de mise en œuvre

La date de mise en œuvre aura lieu dans les 180 jours suivant la signature de la nouvelle convention collective. Cette date-là n'a pas encore été déterminée.

Les salaires des infirmières de la zone 1 seront convertis aux taux nationaux de rémunération à la date de mise en œuvre. Les membres passeront au salaire de la nouvelle échelle salariale qui est le plus proche, mais qui n'est pas inférieur au salaire de l'ancienne échelle salariale, et ce, à partir de la date de mise en œuvre.

Les flèches montrent comment les salaires changeront à la date de mise en œuvre.

Les infirmières qui ne sont pas encore au maximum de leur nouvel échelon après la conversion aux nouveaux taux de rémunération conserveront leur même date d'anniversaire. Par conséquent, ces personnes continueront d'avancer aux échelons suivants à leur date d'anniversaire.

Mise en œuvre des taux de rémunération nationaux des OP-2 de la zone 2 (Atlantique, Ontario, Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique, Yukon et Territoires du Nord-Ouest)

OP-2: taux de rémunération annuels (en dollars)

	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6				
\$) 1er octobre 2017	78879	81083	83281	85489	87774	90059				
A) 1er octobre 2018	80457	82705	84947	87199	89529	91860				
X) 1er octobre 2018	81664	83946	86221	88507	90872	93238				
B) 1er octobre 2019	83297	85625	87945	90277	92689	95103				
Date de mise en œuvre			87945	90277	92689	95103	97523	99936	102352	104771
C) 1er octobre 2020			88605	90954	93384	95816	98254	100686	103120	105557
D) 1er octobre 2021			89270	91636	94084	96535	98991	101441	103893	106349

Date de mise en œuvre

La date de mise en œuvre aura lieu dans les 180 jours suivant la signature de la nouvelle convention collective. Cette date-là n'a pas encore été déterminée.

Les salaires des infirmières de la zone 1 seront convertis aux taux nationaux de rémunération à la date de mise en œuvre. Les membres passeront au salaire de la nouvelle échelle salariale qui est le plus proche, mais qui n'est pas inférieur au salaire de l'ancienne échelle salariale, et ce, à partir de la date de mise en œuvre.

Les flèches montrent comment les salaires changeront à la date de mise en œuvre.

Les infirmières qui ne sont pas encore au maximum de leur nouvel échelon après la conversion aux nouveaux taux de rémunération conserveront leur même date d'anniversaire. Par conséquent, ces personnes continueront d'avancer aux échelons suivants à leur date d'anniversaire.

Mise en œuvre des taux de rémunération nationaux des OP-3 de la zone 2 (Atlantique, Ontario, Saskatchewan, Alberta, Colombie-Britannique, Yukon et Territoires du Nord-Ouest)

OP-3: taux de rémunération annuels (en dollars)

	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6				
\$) 1er octobre 2017	83669	86055	88445	90839	93315	95794				
A) 1er octobre 2018	85342	87776	90214	92656	95181	97710				
X) 1er octobre 2018	86622	89093	91567	94046	96609	99176				
B) 1er octobre 2019	88354	90875	93398	95927	98541	101160				
Implementation Day			93398	95927	98541	101160	103768	106382	109001	111618
C) 1er octobre 2020			94098	96646	99280	101919	104546	107180	109819	112455
D) 1er octobre 2021			94804	97371	100025	102683	105330	107984	110643	113298

Date de mise en œuvre

La date de mise en œuvre aura lieu dans les 180 jours suivant la signature de la nouvelle convention collective. Cette date-là n'a pas encore été déterminée.

Les salaires des infirmières de la zone 1 seront convertis aux taux nationaux de rémunération à la date de mise en œuvre. Les membres passeront au salaire de la nouvelle échelle salariale qui est le plus proche, mais qui n'est pas inférieur au salaire de l'ancienne échelle salariale, et ce, à partir de la date de mise en œuvre.

Les flèches montrent comment les salaires changeront à la date de mise en œuvre.

Les infirmières qui ne sont pas encore au maximum de leur nouvel échelon après la conversion aux nouveaux taux de rémunération conserveront leur même date d'anniversaire. Par conséquent, ces personnes continueront d'avancer aux échelons suivants à leur date d'anniversaire.